AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION DE CLERMONT-FERRAND

ABONNEMENT ANNUEL 15 F

(Tél. 92-97-11 - Postes 440 & 449)

(ALLIER, CANTAL CORRÈZE, CREUSE, HAUTE-LOIRE, HAUTE-VIENNE, PUY-DE-DOME)

Régisseur de recettes de la Protection des Végétaux, Cité Administrative d'Assas, rue Pélissier, CLERMONT-FERRAND.

C. C. P. : CLERMONT-FERRAND 5.503.17

BULLETIN N° 60 DE SEPTEMBRE 1965.-

INFORMATIONS.-

ARBRES FRUITIERS

POU DE SAN JOSE.- (Zone contaminée et zone de protection, dans le département de l'ALLIER).

Les éclosions des larves de seconde génération de cette cochenille sont en cours.

Effectuer un premier traitement avant le 15 Septembre et un second à la fin du mois.

Utiliser un Oléoparathion ou un produit à base de D.D.T. en émulsion huileuse.

Respecter un délai de 15 jours après le dernier traitement avant de consommer les fruits et les légumes ayant été atteints par ces insecticides.

ANTHONOME DU POIRIER.-

Dans les vergers où cet insecte cause habituellement des dégâts (bourgeons floraux, dévorés intérieurement, ne s'ouvrant pas au printemps) effectuer, dans le courant de la dernière décade du mois, un traitement avec une spécialité à base de D.D.T. ou de LINDANE.

Clermont-Ferrand, le 6 Septembre 1965.

Le Contrôleur chargé des Avertissements Agricoles
A. LECLERC.

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux :
P. DENIZET.

P129

Tirage n° 563 du 6 Septembre 1965 - 2.200 exemplaires - ABONNEMENT 1965 - Expédition n° 17.

Délais d'emploi de différents insecticides avant la récolte de produits végétaux destinés à l'alimentation

(Suite du BULLETIN n° 59 d'AOUT 1965)

NOM DU PRODUIT	Délais en jours
INSECTICIDES SPECIFIQUES -	
Chlorbenside - Chlorofenizon - (P.C.P.P.C.B.S.) - Chlorobenzilate - Fenizon (P.C.P.B.S.) - Tétradifon - Tétrasul	7
Dichlorophényltrichloréthanol (Dicofol) - Isolan - Thioquinox	15
Binapacryl	21
PRODUITS DIVERS -	
Carbaryl	7
Nicotine	10
Pyréthrines - Roténone : aucune restriction d'emploi	

En ce qui concerne les produits Arsenicaux

a) Les composés solubles (Arsénite de soude ...) ne sont autorisés que sur Vigne, pour les traitements d'hiver (contre Pyrale, Esca, Excoriose).

b) Les composés insolubles (Arséniate de plomb, Arséniate de chaux ...) utilisables en pulvérisation ou badigeonnage ne sont autorisés uniquement que pour les cultures suivantes :

Vigne : de la fin des vendanges au début de la véraison.

Pommiers, Poiriers, Cognassiers : de la fin de la récolte à 60 jours avant la récolte suivante.

Châtaigniers, Noyers : de la fin de la récolte à 30 jours avant la récolte suivante.

Amandiers, Pêchers, Pruniers : de la fin de la récolte à cinq semaines après la floraison suivante.

Abricotiers, Cerisiers : de la fin de la récolte à la fin de la floraison suivante.

Arbres et Arbustes de pépinières : à toutes époques à condition qu'ils ne portent pas de fruits destinés à la consommation.

Pommes de terre : jusqu'à une semaine avant l'arrachage.

Betteraves : jusqu'à 30 jours après le démariage ou le repiquage.

Tabac : avant la transplantation.

Osier : à toutes époques.

L'emploi des produits arsénicaux est donc interdit, en particulier, dans les cultures maraîchères et dans les vergers contenant des cultures légumières intercalaires.

Imprimerie de la Station de CLERMONT-FERRAND - Directeur-Gérant : L. BOUYX.